

STATUTS
DU
SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA
PROPRIETE PRIVEE RURALE
DE SAONE-ET-LOIRE

CHAPITRE I - PRINCIPES ET BUTS.

ARTICLE 1 - Le Syndicat prend la dénomination de SYNDICATDEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DE SAONE-ET-LOIRE. Ce Syndicat est régi conformément aux dispositions du Code du travail, ainsi que par les présents statuts et par les règlements intérieurs qui pourront être édictés.

ARTICLE 2 - Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires privés ruraux.

Le Syndicat poursuit les buts suivants :

- La promotion de la propriété privée rurale et agricole,
- La recherche des moyens propres à assurer son développement et sa promotion dans tous les domaines d'activités,
- L'étude de toutes les questions économiques, agricoles, juridiques, fiscales, patrimoniales, sociales et environnementales s'y rapportant,
- La défense de ses adhérents, et de leur rôle dans l'économie.
- L'orientation de l'action des propriétaires dans leur rôle d'agents économiques, notamment en tant que bailleurs, producteurs, et prestataires de services.
- La représentation des propriétaires auprès des Pouvoirs Publics, des Organisations ou Institutions locales, départementales et régionales.

- L'élaboration et la mise en œuvre de toutes actions de formation.
- La création de tous services ou organismes d'intérêt commun, susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation des buts poursuivis.

- L'élaboration et la mise en œuvre de tout programme de recherche relatif à la ruralité.

ARTICLE 3 - Le Syndicat est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du dépôt légal des présents statuts. -

Son siège social est installé à la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire, 59, Rue du 19 Mars 1962. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans sa circonscription.

CHAPITRE II - CONSTITUTION.

ARTICLE 4 - Toute personne physique, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, ou toute personne morale peut librement adhérer au Syndicat de la propriété privée rurale de son département de rattachement, sous réserve d'agrément par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

La personne morale qui adhère s'engage à communiquer au Syndicat les noms et coordonnées des associés qui la composent.

L'adhésion au Syndicat de la propriété privée rurale s'entend pour une année civile. Elle peut être renouvelée autant de fois que souhaité. Cette adhésion nécessite le règlement d'une cotisation syndicale.

ARTICLE 5 - Les membres chargés de l'administration ou de la direction du Syndicat doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et ne pas se trouver sous un régime de tutelle ou de curatelle.

Tout adhérent du Syndicat peut, s'il remplit les précédentes conditions, participer à l'administration ou à la direction du Syndicat.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le décès, ou la radiation pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du Syndicat pour fournir ses explications, le Conseil d'Administration statuant en dernier ressort à la majorité simple.

CHAPITRE III - CAPACITE CIVILE.

ARTICLE 6 - Le Syndicat ainsi constitué jouit de la personnalité civile. A ce titre, il a le droit d'ester en justice. Le Syndicat peut devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des propriétaires privés ruraux qu'il représente.

ARTICLE 7 - Le Syndicat a le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles. Les immeubles et objets nécessaires pour les réunions, bibliothèques et les cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

ARTICLE 8 - Le Syndicat s'interdit toute distribution de bénéfices, même sous forme de ristournes. Le Syndicat peut acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres tous les objets nécessaires à l'exercice de ses activités. Le Syndicat peut prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des adhérents ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement des commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous son nom et sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 - Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux Syndicats des droits non mentionnés dans les présents statuts.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par tous les adhérents, sous condition qu'ils soient à jour de leurs obligations envers le Syndicat et en particulier, que les cotisations dues à différents titres, pour l'exercice échu au 31 décembre précédent, aient été acquittées.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année. La date et le lieu sont fixés par le Conseil d'Administration.

La convocation doit être adressée à chaque adhérent, sous simple pli, ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour. Les questions qui y sont inscrites doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, le Président peut, sur avis conforme du Bureau, mettre en délibération toute question n'y figurant pas.

ARTICLE 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Loi.

Le Président présente le rapport d'activités du Syndicat pour l'exercice écoulé, et répond aux demandes d'information générale qui lui sont présentées en séance.

Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé. L'Assemblée est appelée à donner quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle est appelée à ratifier les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration en cours d'exercice, conformément aux conditions de l'article 21 ci-après.

Après son Assemblée Générale, le Syndicat doit adresser au bureau de la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale le rapport d'activité et le rapport financier qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La régularité des opérations de vote est constatée par deux scrutateurs désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, avec notamment pour mission de vérifier la validité des pouvoirs.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de 15 pouvoirs, étant entendu que le mandataire doit obligatoirement disposer lui-même du droit de vote.

ARTICLE 13 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre et paraphés par le Président du Syndicat.

CHAPITRE V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 14 A son initiative, ou à la demande des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée est spécialement habilitée pour examiner toutes questions importantes concernant le Syndicat dans son ensemble. En particulier, la modification des Statuts, la dissolution ou la transformation du Syndicat, lui sont obligatoirement soumises par le Conseil d'Administration, avec toutes les études et les propositions utiles.

ARTICLE 15 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée suivant les mêmes règles et conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, telles que précisées à l'article 10.

ARTICLE 16 - Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est du quart des adhérents, présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Celle-ci délibère valablement sans qu'il soit nécessaire de réunir un quorum et ses délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre, et paraphés par le Président du Syndicat.

CHAPITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 18 - Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration constitué d'un maximum de vingt-sept membres.

Sur ce nombre, le Président peut attribuer deux sièges au plus à des personnes disposant d'une compétence et/ou d'une expérience particulière sous réserve de l'agrément préalable du Bureau.

Tous les candidats doivent être présentés aux suffrages de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 19 - Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au siège du Syndicat au moins cinquante jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Toute candidature reçue postérieurement à ce délai sera considérée comme non valable.

ARTICLE 20 - Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans.

La liste des administrateurs arrivés au terme de leur mandat ainsi que celle des candidats présentés pour les remplacer sont jointes à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont déclarés élus les candidats régulièrement présentés suivant les dispositions des articles 18 et 19 et ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

ARTICLE 21 - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration par suite de décès, démission, exclusion ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement le poste vacant, en désignant un nouveau titulaire dont le mandat, pour devenir définitif, devra être ratifié par la première Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux articles 18 et 19 pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 22 - Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an. Il peut, toutefois, être convoqué à tout moment par le Président.

Les convocations, effectuées sous pli simple, ou par courrier électronique, sont accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si les circonstances le justifient les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation écrite ainsi que par tout moyen électronique.

ARTICLE 23 - Les Administrateurs sont tenus d'assister physiquement aux séances auxquelles ils sont convoqués.

Ils ont la faculté de participer, une fois par an, aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence permettant leur identification. Ils sont alors réputés présents. Ce moyen ne peut toutefois être employé lorsque le Conseil arrête les comptes annuels.

[Tout Administrateur qui n'aura pas acquitté sa cotisation au 1^{er} avril pourra être réputé démissionnaire par le Conseil d'Administration. Il en sera avisé, et son remplacement sera effectué à l'Assemblée Générale suivante.]

Tout Administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera avisé, et son remplacement sera effectué à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 24 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Définir la politique et les orientations générales du Syndicat.
- Statuer sur l'admission et l'exclusion des adhérents
- Arrêter les budgets et contrôler leur exécution.
- Arrêter les comptes, établir les convocations aux assemblées et fixer leur ordre du jour.
- Elire et révoquer les membres du bureau.
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- Décider d'ester en justice et déléguer tout pouvoir à cet effet au Président

- Donner à un administrateur toute délégation de pouvoir pour une mission déterminée.

Les administrateurs sont investis d'une mission d'animation et de relais entre les adhérents de leur secteur et le Syndicat.

CHAPITRE VII - BUREAU.

ARTICLE 25 - A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, dans sa nouvelle composition, se réunit sous la présidence du doyen d'âge aux fins de procéder à l'élection du Président.

Le Président élu est ensuite tenu de faire procéder par le Conseil d'Administration à l'élection des membres du bureau.

Le Bureau peut comporter jusqu'à quinze membres.

Il ne peut être mis fin à la fonction de membre du bureau que par démission ou décision du Conseil d'Administration.

Les autres fonctions au sein du Bureau (Vice-Présidents, Secrétaire General, trésorier...) font l'objet d'élections entre ses membres à la majorité des voix sur proposition du Président, ou sur candidature personnelle. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou à défaut d'un Vice-Président chaque fois qu'il est nécessaire pour assurer la bonne gestion du Syndicat.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'activité l'exige.

ARTICLE 26 – Les convocations, effectuées sous pli simple, ou par courrier électronique, sont accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président. Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si les circonstances le justifient les décisions du Bureau peuvent être prises par voie de consultation écrite ainsi que par tout moyen électronique.

Les membres du Bureau peuvent délibérer par des moyens de visioconférence permettant leur identification. Ils sont alors réputés présents.

CHAPITRE VIII - ROLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT

ARTICLE 27 - Le Président :

- Assume la responsabilité de la direction du Syndicat.
- Veille au bon fonctionnement de ses organes (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale).
- Convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour, préside leurs réunions et exécute leurs décisions.
- Ordonne les dépenses, présente les budgets et contrôle leur exécution ; il est habilité à faire fonctionner tous comptes.
- Présente le rapport annuel d'activité.
- Agit au nom et pour compte du Syndicat.
- Représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Peut, au nom du Syndicat, ester en justice, tant en demande qu'en défense, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du Syndicat et de ses adhérents, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Peut donner à un membre du Bureau, une délégation de pouvoirs ou de signature, pour une durée et une mission déterminée. Au préalable, il doit en informer le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, sa fonction est assurée par le Vice-Président doyen d'âge.

CHAPITRE IX - RESSOURCES.

ARTICLE 28 - Pour permettre au Syndicat de disposer des moyens financiers nécessaires à l'exécution de sa mission, les adhérents lui versent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui peut donner mandat, à cet effet, au Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 - Le Syndicat peut en outre recevoir des dons et legs et disposer de toute ressource autorisée par la Loi.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 – Le Syndicat adhère obligatoirement à la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale – 31, rue de Tournon – 75006 PARIS.

Le Syndicat ne peut adhérer à une autre structure à objet similaire.

Les statuts de la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale primeront en cas d'incohérence éventuelle avec ceux du Syndicat.

ARTICLE 31 – Les modalités de fonctionnement du Syndicat peuvent être complétées par un Règlement Intérieur. Celui-ci, élaboré sous l'autorité du Conseil d'Administration, est soumis par ce dernier à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE XI - MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 32 – Toute modification des statuts et ne peut être opérée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour sera accompagné du texte des propositions de modification, et de tous documents explicatifs utiles.

Un exemplaire des statuts modifiés sera transmis à la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale.

Un nouveau dépôt en sera également effectué dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 33 – En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs à charge pour eux de réaliser les actifs et de payer les dettes.

S'il subsiste un boni de liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le ou les liquidateur(s) sera appelée à statuer sur son sort. Seront prioritaires les organismes de défense et de promotion de la propriété privée rurale.

Fait à Baudemont

Le 27 avril 2023